

Document:-  
**A/CN.4/SR.2210**

**Compte rendu analytique de la 2210e séance**

sujet:

**Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (Partie II) - avec le Statut pour une cour criminelle internationale**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1991, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

Pour M. Mahiou, l'action du tribunal international ne devra en aucun cas dépendre d'autres organes, surtout lorsque leur statut donne un droit de veto à certains de leurs membres. M. Mahiou approuve à ce propos ce qu'a dit M. Pellet, lorsqu'il a rappelé que le problème s'était posé à la CIJ dans l'affaire entre le Nicaragua et les États-Unis d'Amérique<sup>8</sup>. C'est cette indépendance de la justice qui permettra de dûment châtier les criminels.

*La séance est levée à 11 h 10.*

<sup>8</sup> Voir *supra* note 6.

## 2210<sup>e</sup> SÉANCE

*Vendredi 17 mai 1991, à 10 h 5*

*Président : M. Abdul G. KOROMA*

*Présents : M. Al-Baharna, M. Al-Khasawneh, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Barsegov, M. Beesley, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. Eiriksson, M. Francis, M. Graefrath, M. Hayes, M. Illueca, M. Jacovides, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Njenga, M. Ogiso, M. Pawlak, M. Pellet, M. Razafindralambo, M. Roucouas, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Shi, M. Solari Tudela, M. Thiam, M. Tomuschat.*

**Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité<sup>1</sup> (suite)** [A/CN.4/435 et Add.1<sup>2</sup>, A/CN.4/L.456, sect. B, A/CN.4/L.459 et Corr.1 et Add.1 et Add.1/Corr.1, ILC(XLIII)/Conf.Room Doc.3]

[Point 4 de l'ordre du jour]

NEUVIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

ARTICLE Z et

COMPÉTENCE D'UNE COUR PÉNALE INTERNATIONALE<sup>3</sup> (suite)

1. M. JACOVIDES fait observer que les événements dont le monde a été récemment le théâtre ont donné un

<sup>1</sup> Le projet de code adopté par la Commission à sa sixième session, en 1954 [Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément n° 9 (A/2693), p. 11 et 12, par. 54], est reproduit dans *Annuaire... 1985*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 8, par. 18.

<sup>2</sup> Reproduit dans *Annuaire... 1991*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>3</sup> Pour le texte du projet d'article Z et des projets de dispositions éventuelles relatifs à une juridiction pénale internationale et à l'action pénale, voir 2207<sup>e</sup> séance, par. 3.

relief particulier au sujet à l'étude. Il se déclare fermement convaincu qu'un code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité a légitimement sa place dans le corpus du droit international. En tant qu'instrument juridique complet traitant des trois catégories essentielles de crimes, des peines et de la compétence, il peut et doit remplir son rôle important de dissuasion et de répression. Il est satisfaisant de noter que la conjoncture internationale a amené certains de ceux qui nourrissaient quelque scepticisme à l'égard du projet de code à rejoindre les rangs des partisans de la création d'une juridiction pénale internationale. En mettant en lumière la nécessité qu'il y a de respecter les règles pertinentes du droit international et d'appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies, la crise du Golfe et ses contrecoups ont donné une impulsion à l'instauration de l'ordre juridique international que Chypre prônait déjà bien avant.

2. S'agissant des peines, dont traite la première partie du rapport, il est évident que le principe *nulla poena sine lege* exige de les prévoir dans le code. Puisque celui-ci ne visera que les crimes les plus graves, il conviendrait de retenir des peines correspondant à leur degré de gravité. Dans cette matière aussi, il existe en droit international toute une diversité de théories et de philosophies qui rend difficile l'établissement d'un régime de peines uniforme. Cela vaut en particulier en ce qui concerne la peine de mort, sur laquelle il n'y a pas de règle généralement acceptable; il arrive très souvent que, même dans les cas où elle existe, elle ne soit pas appliquée en pratique. M. Jacovides préfère la voie consistant à prévoir les peines dans le code lui-même — ce qui favoriserait une certaine uniformité des peines — à celle consistant à intégrer directement les dispositions du code dans le droit interne. D'un autre côté, la proposition faite par le Rapporteur spécial dans le projet d'article Z de retenir la peine d'emprisonnement à perpétuité, ou la peine d'emprisonnement de dix à vingt ans si l'accusé bénéficie de circonstances atténuantes, appelle une réflexion plus approfondie dans laquelle les vues de l'Assemblée générale et des États doivent être prises en considération avant que la Commission ne se prononce définitivement. Il en va de même pour la mesure de confiscation totale ou partielle des biens volés ou des biens que l'accusé se sera illégalement appropriés, prévue au troisième paragraphe du texte proposé — encore que M. Jacovides souscrive personnellement à son principe. Outre la possibilité suggérée par le Rapporteur spécial de remettre les biens confisqués au CICR, au FISE, ou encore à un organe international de lutte contre le trafic illicite de stupéfiants, il serait bon d'en envisager d'autres, par exemple de remettre ces biens à un fonds destiné à financer les opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies, voire à un fonds du Secrétaire général destiné à aider les États qui ne disposent pas des moyens financiers pour saisir la CIJ.

3. Pour ce qui est de la question relative à l'établissement d'une juridiction pénale internationale, il est regrettable que l'Assemblée générale se soit abstenue de faire un choix entre le recours à un système de compétence universelle, l'établissement d'une juridiction pénale internationale ou l'établissement d'un autre mécanisme juridictionnel. Il est fâcheux, encore que cela ne

soit pas inhabituel, que l'Assemblée générale ne se soit pas clairement prononcée sur les options possibles et les principales tendances qui se sont manifestées au sein de la Commission — et que celle-ci a exposées dans son dernier rapport (A/45/10)<sup>4</sup> — sur quelques points très spécifiques et très importants liés à la création d'une cour pénale internationale. Il arrive souvent que l'Assemblée générale ne donne pas de directive précise sur des points importants dont la Commission l'a saisie. Il n'y a donc rien d'autre à faire pour la Commission que de revenir à la charge et pour tous les membres de la Commission qui participent aux travaux de l'Assemblée générale en tant que représentants des États Membres que de s'employer à aider la Commission en appelant l'attention sur ces questions. Ainsi que la délégation chypriote l'a dit devant la Sixième Commission<sup>5</sup>, Chypre accueille avec une satisfaction sans réserve le large accord de principe qui s'est dégagé au sein de la Commission quant à l'opportunité de créer une cour pénale internationale rattachée au système des Nations Unies. Pareille cour marquerait un progrès de plus dans le développement du droit international et, si elle recevait un large appui de la communauté internationale, elle renforcerait la primauté du droit à travers le monde. Il est à espérer que, lors de la prochaine session de l'Assemblée générale, les délégations dans leur ensemble traiteront concrètement de la question, afin que la Commission puisse aller de l'avant dans ses travaux.

4. M. Jacovides convient avec le Rapporteur spécial qu'il n'existe, en droit international, aucune règle générale limitant à la loi du lieu du crime la compétence répressive. Mais le principe de la territorialité de la loi pénale est le principe généralement appliqué, ainsi que le confirment le statut du Tribunal de Nuremberg<sup>6</sup> et le statut du Tribunal de Tokyo<sup>7</sup>. De même, ainsi que la CPIJ l'a affirmé dans l'affaire *Lotus*<sup>8</sup>, il n'existe aucune règle de droit international qui empêche un État d'exercer sa juridiction sur des étrangers pour des délits commis contre cet État. Comme la Cour l'a dit, la territorialité du droit pénal n'est pas un principe absolu du droit international et ne se confond aucunement avec la souveraineté territoriale. Le Rapporteur spécial a donc eu raison de combiner, dans les paragraphes 1 et 2 du texte qu'il propose, le système de la territorialité, le système de la personnalité active et passive et le système dit de la protection réelle. L'avantage de cette démarche l'emporte sur l'inconvénient qu'il pourrait y avoir, dans certains cas, à confier le soin de juger à l'État qui a peut-être ordonné l'acte criminel, ou, dans d'autres, à compromettre l'impartialité et l'objectivité en attribuant compétence à l'État victime.

5. La disposition du paragraphe 3 repose sur une logique imparable et s'inscrit dans le droit fil de la prati-

<sup>4</sup> Reproduit dans *Annuaire... 1990*, vol. II (2<sup>e</sup> partie).

<sup>5</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Sixième Commission*, 36<sup>e</sup> séance, par. 85.

<sup>6</sup> Voir 2207<sup>e</sup> séance, note 5.

<sup>7</sup> Statut du Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient (Tribunal de Tokyo), Tokyo, 19 janvier 1946. *Documents on American Foreign Relations*, Princeton University Press, 1948, vol. VIII, p. 354 et suiv.

<sup>8</sup> *C.P.J.I., série A n° 10, arrêt n° 9*, 7 septembre 1927, p. 18 et 19.

que générale, en ce qu'elle autorise la cour à être juge de sa propre compétence dans un cas d'espèce donné : étant considérée comme la plus haute juridiction pénale dans l'ordre international, sa décision en la matière ne saurait faire l'objet de recours. La même observation vaut pour le paragraphe 4, en cas de conflit entre deux ou plusieurs États à propos de la compétence de l'un d'eux. La solution proposée faciliterait l'uniformisation de la jurisprudence en matière de conflit de lois et de juridictions et le respect du principe *non bis in idem* en cas de poursuite d'un même crime devant les tribunaux de deux ou plusieurs États.

6. La disposition du paragraphe 5 est particulièrement opportune, en ce qu'elle prévoit que la cour pénale internationale serait habilitée à donner une interprétation qui ferait autorité d'une disposition de droit pénal international, lui permettant ainsi de jouer un rôle important dans l'unification du droit et de préciser le contenu en droit international de certaines notions et de certains principes — comme par exemple les notions de complicité, de complot ou de tentative et les principes *nullum crimen sine lege, nulla poena sine lege* et *non bis in idem*.

7. Le Rapporteur spécial a eu raison de proposer un texte prévoyant que l'action pénale, pour les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, sera exercée par les États, mais il convient d'examiner plus avant la réserve exposée au paragraphe 2 de ce texte, selon laquelle

[...] lorsqu'il s'agit des crimes d'agression ou de menace d'agression, l'action pénale est subordonnée à la constatation préalable de ces crimes par le Conseil de sécurité.

Un certain nombre de délégations à la Sixième Commission ont suggéré d'inclure dans le code, outre le projet d'article 12 (Aggression)<sup>9</sup> et le projet d'article 13 (Menace d'agression)<sup>10</sup>, une autre disposition, visant les cas de non-respect délibéré des décisions du Conseil de sécurité, ayant force obligatoire et ayant pour objet de mettre un terme à l'agression et de châtier ceux qui ne respectent pas ces décisions. Cette proposition, qui consisterait à ajouter un troisième élément à la suite de la menace d'agression et de l'acte d'agression, permettrait en toute logique de combler un vide, qui a été plus d'une fois constaté dans le passé récent.

8. La question du rôle du Conseil de sécurité dans la mise en mouvement de l'action pénale devant la cour pénale internationale se pose. Comme il est indiqué dans le commentaire relatif au projet de disposition éventuelle, il est difficile d'envisager d'attribuer une compétence exclusive au Conseil de sécurité en matière de poursuites pénales, car celui-ci a des fonctions essentiellement politiques, et non judiciaires. D'un autre côté, en vertu de l'Article 39 de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression — ce qu'il a fait, dernièrement encore, lors de la crise du Golfe. Ce serait pure spéculation que de se demander si,

<sup>9</sup> Voir 2208<sup>e</sup> séance, note 5.

<sup>10</sup> Pour le texte de l'article 13 et le commentaire correspondant, voir *Annuaire... 1989*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 75.

dans l'avenir, certaines circonstances forgeront de nouveau cette rare unanimité dont le Conseil de sécurité a fait montre à cette occasion, ou s'il s'agit là d'un exemple isolé dicté par des circonstances particulières. Il serait possible de citer un certain nombre d'autres cas, récents et moins récents, où le Conseil de sécurité s'est révélé incapable de constater l'existence d'une menace d'agression ou d'un acte d'agression et à propos desquels l'on pourrait à juste titre faire valoir que pareille menace d'agression ou pareil acte d'agression s'est produit et s'est poursuivi à cause d'un droit de veto exercé pour des motifs politiques, indépendamment du bien-fondé juridique de l'affaire. La question se pose donc de savoir s'il serait opportun de subordonner la mise en mouvement de l'action pénale devant la cour pénale internationale à des considérations extrajuridiques de ce genre. En théorie, la réponse devrait être sans équivoque négative. Mais dans la pratique, vu la réalité politique et compte tenu de l'évolution du cours des événements et des relations entre les membres permanents du Conseil de sécurité, la réponse n'est pas aussi tranchée. Si le prix à payer pour créer une juridiction pénale internationale appelée à appliquer effectivement un code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité est d'exposer la mise en mouvement de l'action pénale devant la cour en cas d'agression au veto de tel ou tel membre permanent du Conseil de sécurité, il faudra y réfléchir très sérieusement et tenir compte des vues qui seront exprimées à l'Assemblée générale avant que la Commission ne se prononce.

9. M. BEESLEY a toujours appuyé les travaux de la Commission concernant le code et la création d'une cour pénale internationale, mais il a aussi formulé plusieurs suggestions pour la mise en place éventuelle d'un mécanisme judiciaire spécial en attendant que cette cour soit créée. Il souscrit à l'idée d'un code et d'un mécanisme judiciaire efficace qui en assurerait la mise en œuvre et l'application effectives, afin que l'on dispose d'un élément de dissuasion ainsi que d'un moyen de sanction et de réinsertion comme il en existe dans la plupart des systèmes de droit interne. Un système de procédure et de juridiction pénales s'impose à l'échelon international pour les mêmes raisons qu'à l'échelon national, à savoir des raisons de politique publique ou légale. La différence essentielle entre les deux systèmes est que seuls les crimes les plus graves sont pris en considération dans le code proposé.

10. M. Beesley estime lui aussi qu'il faut prévoir les sanctions dans le code, et non dans le statut de la cour. Il a toutefois des réserves sur certains points, le premier étant les conséquences éventuelles de l'élimination de la peine de mort. Dans de nombreux États — mais non dans tous — ainsi que dans le domaine des droits internationaux de l'homme, la tendance est à l'abolition de la peine de mort. Mais comment tenir compte de la position des États qui maintiennent encore cette peine si l'on veut favoriser l'acceptation la plus large possible du code ? Il ne doute pas que la grande majorité des membres de la Commission est en faveur de l'abolition, mais, sur un sujet aussi important, la Commission ne peut toutefois prendre aucune décision tant que la Sixième Commission ne lui aura pas donné de directives précises, ce qu'elle n'est nullement sur le point de faire. La question de l'emprisonnement à perpétuité pose un

dilemme similaire. Les États qui punissent l'assassinat, la trahison ou le terrorisme plus sévèrement que la Commission ne propose de le faire pour les crimes les plus odieux pourraient fort bien contester une telle clémence. Une fois de plus, il faut demander à la Sixième Commission de donner des directives à la Commission.

11. En ce qui concerne les peines moins lourdes, M. Beesley ne s'opposera pas à ce que l'on introduise, peut-être entre crochets, dans le code une gamme de sanctions, ainsi qu'un commentaire expliquant que ce n'est pas la Commission qui n'a pas été à même de prendre une décision, mais plutôt qu'elle estime qu'il ne lui appartient pas de dégager à ce stade de telles conclusions, le résumé thématique des débats à la Sixième Commission (A/CN.4/L.456, sect. B) reflétant une grande divergence de vues, de systèmes légaux et d'attitudes morales et légales, et offrant peu de directives. La Commission a entrepris de traiter sérieusement et rapidement le sujet à l'examen parce qu'on lui a dit qu'il s'agissait d'un sujet prioritaire. Il n'était pas pertinent, pour la Sixième Commission, d'éluder la question, car ses directives sont nécessaires dans le processus de prise de décisions.

12. M. Beesley n'est pas opposé à des peines moins lourdes, ni même au travail d'intérêt général, qu'il appuie, encore qu'il faille aborder cette question avec la plus grande circonspection, afin d'éviter tout malentendu quant au sérieux avec lequel la Commission traite des crimes contre l'humanité.

13. On comprend mal pourquoi la question de la confiscation des biens soulève des problèmes si complexes. La solution la plus simple consiste assurément à restituer les biens à leur propriétaire légitime. En cas d'impossibilité, on pourrait élaborer un système de hiérarchie dans les créances antérieures : lorsque les biens ne peuvent être remis aux héritiers parce que ceux-ci sont tous décédés, l'État de la victime ou un organisme humanitaire international pourrait être le tiers bénéficiaire.

14. S'agissant de savoir s'il vaut mieux fixer une sanction pour chaque infraction, on serait tenté d'opter pour une gamme unique de sanctions. Toutefois, les divers crimes sont suffisamment différents pour justifier l'établissement de sanctions distinctes si l'on disposait de suffisamment de temps. Cette question aussi devra être posée à l'Assemblée générale, peut-être dans le commentaire. M. Beesley n'est pas convaincu que la meilleure solution serait d'avoir une gamme unique de sanctions applicables à tous les crimes. L'agression, le génocide et le terrorisme n'ont rien en commun.

15. En ce qui concerne la compétence de la cour, M. Beesley est favorable à la création d'une cour pénale internationale permanente, qui constitue la solution la meilleure, mais il admet qu'elle est aussi la plus difficile à réaliser. La deuxième solution consisterait à continuer de développer et à maintenir, mais aussi à perfectionner le système actuel de la compétence universelle, qui est en fait une compétence nationale qui met en œuvre l'application de règles adoptées sur le plan international. M. Beesley a certaines réserves à l'égard de ce système car il n'est guère souple ou cohérent dans sa mise en œuvre et qu'il est réellement difficile d'harmoniser les divers systèmes judiciaires nationaux. Mais ce système

existe et, avant de le supprimer, il faut se demander très sérieusement si celui qu'on lui substituerait serait meilleur. La présence de deux systèmes parallèles pourrait se révéler nécessaire si c'était le seul moyen d'aller progressivement vers la création d'une cour pénale internationale dont, de l'avis de M. Beesley, l'heure est venue. Il faut que l'impartialité et l'application uniforme du code soient garanties, mais ce but n'est pas facile à atteindre vu la diversité des systèmes juridiques et des procédures judiciaires et les problèmes qui se posent même dans les systèmes juridiques nationaux lorsqu'il s'agit d'assurer une application uniforme et équitable de la loi.

16. Une troisième solution, que M. Beesley a mentionnée officieusement de temps à autre comme étant la solution la plus viable à court terme, consiste à créer une sorte de tribunal spécial. Il faut éviter de considérer le principe de la territorialité comme sacro-saint en toutes circonstances. Une approche souple, garantissant l'équité et un certain degré de certitude — et perçue comme telle — est préférable à une approche du « tout ou rien ». On pourrait même mettre à contribution des tribunaux nationaux existants en les renforçant par des juges d'autres juridictions, par exemple de l'État victime, de l'État de la nationalité de l'accusé ou de l'État sur le territoire duquel le crime est censé avoir été commis (s'il ne se confond pas avec l'État qui exerce les poursuites), et, si possible, par un ou plusieurs juges ressortissants d'États ayant des systèmes judiciaires très différents, mais n'étant pas directement en cause. Une solution de ce type permettrait peut-être d'assurer tous les intéressés que la procédure sera impartiale.

17. En ce qui concerne le paragraphe 2 du projet de disposition éventuelle relatif à l'action pénale, M. Beesley n'a jamais été convaincu de la nécessité de solliciter l'autorisation du Conseil de sécurité pour engager des poursuites contre une personne accusée des crimes odieux d'agression ou de menace d'agression. Comme de nombreux membres l'ont déjà relevé, la constatation ou l'absence de constatation de la part du Conseil de sécurité serait d'un grand poids, mais peut ne pas être décisive en tout état de cause. Quand bien même le Conseil de sécurité refuserait de constater qu'une agression a été commise ou qu'il y avait menace d'agression, il ne devrait pas être nécessairement impossible d'engager une action pénale dans une juridiction internationale. Le Conseil de sécurité est un organe politique avec certaines fonctions légales importantes, mais la cour sera un organe judiciaire, doté de fonctions et de pouvoirs purement légaux. Qui plus est, il importe d'éviter qu'il y ait deux poids et deux mesures comme c'est généralement le cas au Conseil de sécurité.

18. Quant à savoir si la cour doit exercer une juridiction de première instance, une juridiction parallèle, une juridiction de recours ou une juridiction consultative, M. Beesley, pour sa part, est d'avis qu'elle doit être une juridiction de première instance, mais aussi être habilitée à connaître de recours introduits contre des décisions de tribunaux nationaux, voire à donner des avis consultatifs aux États, aux organisations internationales et peut-être même aux tribunaux nationaux. Pour les mêmes raisons que celles avancées par d'autres membres, M. Beesley est hostile à la notion de juridiction parallèle ou simulta-

née, qui pourrait donner lieu à de simples demandes concurrentes et entraîner d'autres conséquences inopportunes. Enfin, il souligne à nouveau la nécessité d'obtenir de la Sixième Commission des directives précises pour la poursuite des travaux de la Commission sur le sujet à l'examen.

19. M. OGISO rappelle que, lors de sa première intervention devant la Commission à sa trente-cinquième session, en 1983, il avait exprimé l'avis qu'une juridiction pénale internationale était essentielle<sup>11</sup>. La réaction des autres membres ayant, à l'époque, été moins positive, la présence dans le neuvième rapport du Rapporteur spécial d'un chapitre consacré à la question de l'établissement d'une juridiction pénale internationale lui procure une satisfaction particulière.

20. Selon la deuxième partie du rapport, la cour pénale internationale aurait la même compétence judiciaire à l'égard de tous les crimes énumérés dans le code. Pour sa part, M. OGISO se demande si cette approche est bien la bonne. Du point de vue de la compétence de la cour, les crimes définis dans le code seraient répartis en deux grandes catégories : celle des crimes contre la paix et des crimes contre l'humanité, comme ceux qui ont été jugés aux procès de Nuremberg et de Tokyo; et celle des crimes de guerre et des crimes concernant le trafic illicite de stupéfiants, qui, dans la plupart des cas par le passé, ont été jugés par des juridictions répressives nationales. La cour pénale internationale devrait avoir compétence exclusive pour juger les crimes de la première catégorie, mais devrait être seulement une juridiction de recours pour ceux de la seconde, qui devraient relever en première instance de la juridiction des tribunaux de l'État sur le territoire duquel le crime a été commis. Mais, si ledit État omettait d'engager une action pénale, les États dont des ressortissants sont les victimes du crime devraient être autorisés à engager une telle action devant la cour pénale internationale. Une telle procédure tiendrait compte des principes de la territorialité du droit pénal, qui sont aussi exprimés dans certaines dispositions de conventions internationales pertinentes comme la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, de 1988, et la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, de 1949.

21. Les crimes de la première catégorie sont des crimes nouveaux en ce sens que les individus qui en sont responsables doivent être punis conformément au droit international et non au droit interne. Ces crimes ne sont pas réprimés par les législations pénales nationales : ils mettent souvent en cause des personnes qui occupent des positions éminentes dans leur pays, et leurs effets s'étendent inéluctablement aux relations internationales. Aussi ces crimes ont-ils un caractère international intrinsèque.

22. Dans l'hypothèse où la compétence de la cour pénale internationale varierait en fonction de la catégorie de crimes en cause, certaines conditions minimales devraient être remplies pour que la cour soit un organe judiciaire efficace. Premièrement, sa compétence devrait

<sup>11</sup> *Annuaire... 1983*, vol. I, 1760<sup>e</sup> séance, par. 38 à 54.

s'étendre aux ressortissants de tous les États ayant accepté sa juridiction, et tous les États parties au code devraient, *ipso facto*, être parties au statut de la cour. La relation ainsi établie est analogue à celle qui existe entre la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies et celle de membre de la CIJ, si ce n'est qu'en l'espèce l'adhésion au code entraînerait automatiquement l'acceptation de la compétence de la cour. Quant à savoir si des États non parties au code devraient être autorisés à saisir la cour pénale internationale, on pourrait adopter une procédure analogue à celle qui est exposée au paragraphe 2 de l'Article 35 du Statut de la Cour internationale de Justice.

23. La deuxième condition du renforcement de l'efficacité de la cour est que, pour permettre la poursuite des individus pour crimes contre la paix ou crimes contre l'humanité, les États dont ils sont ressortissants devront avoir accepté la compétence de la cour en devenant parties au code. En d'autres termes, l'État qui accepterait la compétence de la cour s'engagerait par là même à ce que ses ressortissants poursuivis pour de tels crimes soient jugés exclusivement par la cour pénale internationale. Mais, dans les cas où des dispositions spécifiques des conventions internationales pertinentes, comme l'article VI de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ou l'article V de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, autorisent un État à opter soit pour la compétence de son tribunal pénal national, soit pour celle d'un tribunal pénal international, les États parties à ces conventions se conformeraient à ces dispositions. Ils ne seraient donc pas nécessairement tenus de se soumettre à la juridiction de la cour pénale internationale.

24. Quant à la compétence de la cour en matière de réexamen des jugements rendus par un tribunal pénal national pour des crimes relevant de la seconde des deux catégories définies par M. Ogiso, elle devrait, de l'avis de celui-ci, aboutir à la formulation de recommandations et non à l'annulation de la décision définitive dudit tribunal.

25. M. Ogiso approuve la décision du Rapporteur spécial d'introduire, dans le projet de code, une clause consacrée aux peines. Indépendamment du principe *nulla poena sine lege*, sur lequel tout le monde est d'accord, une cour pénale internationale qui, conformément aux vues que M. Ogiso vient d'exposer, devrait avoir compétence exclusive pour juger les crimes contre la paix et l'humanité serait nécessairement amenée à appliquer des peines. M. Ogiso approuve également — vu la tendance actuelle à l'abolition de la peine de mort — la proposition tendant à faire de l'emprisonnement à perpétuité la peine maximale. Il préférerait néanmoins une formulation autorisant la cour pénale internationale à choisir, en fonction du cas et des circonstances de l'espèce, une peine entre des limites qui seraient fixées. En outre, il faudrait, aux fins des peines, distinguer les auteurs principaux, ou les personnes qui ont joué un rôle prépondérant dans la perpétration d'un crime, des personnes subalternes qui ont agi sur ordres, notamment dans le cas des crimes contre la paix et des crimes contre l'humanité. Enfin la présence, dans le projet de code, d'une disposition consacrée aux peines serait utile, quand bien

même la cour pénale internationale n'exercerait qu'une fonction de réexamen. Les décisions ou les sentences rendues par des tribunaux nationaux compétents pour connaître en première instance des crimes relevant de la seconde catégorie, à savoir les crimes de guerre ou les crimes concernant le trafic illicite de stupéfiants, ou d'autres semblables, devraient être susceptibles de réexamen par la cour pénale internationale conformément à une procédure à définir dans le projet de code. Il faudra toutefois dûment veiller à ce que la peine fixée par la cour ne l'emporte pas sur celle fixée par le tribunal national dans sa décision définitive, de telle sorte qu'elle fasse obstacle à l'exercice de la juridiction de première instance de l'État en cause. Il faut donc étudier très soigneusement l'effet qu'il conviendra de donner aux décisions rendues par la cour pénale internationale dans l'exercice de ses fonctions de réexamen.

26. En ce qui concerne le projet de disposition sur la compétence d'une cour pénale internationale qui a été proposé, M. Ogiso voudrait savoir si les expressions « ont attribué compétence » et « attribution de compétence », qui figurent respectivement aux paragraphes 1 et 2, ont le même sens que l'expression « attribution de compétence » au paragraphe 3 de l'article 26 du texte révisé du projet de statut pour une cour criminelle internationale, de 1953. La disposition de 1953 se lit comme suit :

L'attribution de compétence entraîne le droit de saisir la cour et l'obligation d'accepter sa compétence sous telles stipulations que l'État ou les États auront spécifiées<sup>12</sup>.

Cette disposition a été introduite dans le projet parce que l'on entendait préciser que

en attribuant compétence à la cour, un État n'est pas tenu de saisir la cour à l'occasion d'un cas particulier. [...] il se peut qu'il préfère, dans certains cas, saisir ses tribunaux nationaux selon les lois qui, dans cet État, déterminent la compétence nationale en matière criminelle [...] ou qu'il préfère saisir des tribunaux internationaux spéciaux [...] la seule obligation pour cet État serait de permettre à la cour de juger des personnes accusées de crimes faisant l'objet de cette attribution de compétence<sup>13</sup>.

En conséquence, l'expression « attribution de compétence », par opposition à « reconnaissance de la juridiction », formule employée, par exemple, à l'article VI de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, ne veut jamais dire qu'un État accepte spécifiquement la compétence de la cour pénale internationale, ni qu'il accepte la compétence exclusive de cette cour pour un type déterminé de crimes, mais signifie que l'État concerné se réserve le droit de porter ou de ne pas porter telle ou telle affaire devant la cour, même lorsque compétence lui aura été attribuée. Par conséquent, si le Rapporteur spécial emploie les expressions en question dans le sens où elles sont employées dans le projet de 1953, les paragraphes 1 et 2 du texte proposé pourraient mettre en péril l'idée qui est à la base de la compétence de la cour pénale internationale.

27. Pour sa part, M. Ogiso ne voit pas la nécessité de la notion d'« attribution de compétence » par l'État ou les États sur le territoire desquels il est allégué que le

<sup>12</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément n° 12 (A/2645), annexe.

<sup>13</sup> Ibid., Supplément n° 12 (A/2645), par. 95.

crime a été commis ou dont l'auteur ou la victime a la nationalité. Des crimes tels que le fait de mener des guerres d'agression ou les crimes contre l'humanité devraient relever de la compétence exclusive de la cour pénale internationale, et les États qui adhèrent au code devraient accepter cette compétence sans poser de conditions. En outre, ces États devraient, parce qu'ils auront accepté le code, devenir parties au statut de la cour pénale internationale et être considérés comme acceptant sa compétence. Toutes les personnes accusées de crimes contre l'humanité devraient alors être jugées exclusivement par la cour, sauf dans les cas où un tribunal national acquerrait compétence à l'égard de ces personnes en vertu des dispositions d'une convention spéciale.

28. Un ou plusieurs États pourraient saisir la cour pénale internationale de crimes tels que les crimes de guerre ou le trafic de stupéfiants. Dans cette éventualité, deux situations différentes pourraient se présenter. D'une part, il pourrait arriver que l'État qui acquiert ou qui a l'obligation d'exercer la compétence nationale à l'égard de personnes accusées de ces crimes ne l'exerce pas. De l'avis de M. Ogiso, l'État victime pourrait alors saisir la cour pénale internationale de l'affaire. D'autre part, des recours contre des jugements rendus par des tribunaux nationaux pourraient être déposés par d'autres États. Dans les deux cas, les parties au code devraient accepter la compétence de la même manière que lorsque la cour pénale internationale jouit de la compétence exclusive.

29. Quant au paragraphe 5 du projet de disposition, la cour pourrait effectivement jouer un rôle très important dans l'unification du droit pénal international. En particulier, la possibilité de conférer à la cour pénale internationale le pouvoir de donner un avis consultatif sur les questions juridiques liées à l'interprétation du code mérite d'être étudiée. Il faudrait aussi examiner la question de savoir qui pourrait demander un tel avis.

30. Le paragraphe 1 du projet de disposition relatif à l'action pénale ne spécifie pas quels États peuvent intenter une action devant la cour pénale internationale pour des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. S'agissant de crimes contre la paix et l'humanité, toutes les parties au code devraient, de l'avis de M. Ogiso, pouvoir le faire.

31. On a affirmé, à juste titre, qu'il fallait établir une distinction entre la constatation, par un organe politique, de l'existence d'un acte ou d'une menace d'agression, et une telle constatation de la part d'une cour pénale internationale. Lorsque le Conseil de sécurité ne se prononce pas, la cour pénale internationale pourrait constater de son propre chef l'existence d'une agression. Mais, dans le cas d'une menace d'agression — en d'autres termes, lorsqu'il n'y a pas eu effectivement agression —, il serait inopportun que la cour donne un avis juridique sur une question qui revêt un caractère éminemment politique.

32. M. ARANGIO-RUIZ aimerait recevoir des éclaircissements sur la distinction faite entre les deux moyens possibles d'incorporer le code dans le droit interne, proposés dans le rapport. Les problèmes soulevés par les deux principales questions examinées dans le rapport — les peines et la mise en œuvre du code — sont si nom-

breux et variés que M. Arangio-Ruiz ne pourra formuler que des observations de caractère tout à fait provisoire.

33. S'agissant des peines, il convient que des principes reconnus tels que le principe *nullum crimen sine lege* et le principe *nulla poena sine lege* exigent une décision de la part de la Commission. Dès 1764, avant même qu'on ne s'intéresse à la peine capitale et aux droits de l'homme, Cesare Beccaria, aristocrate de Milan, a publié un ouvrage intitulé *Dei delitti e delle pene*, où il affirmait, entre autres, que la peine de mort était inutile et sans objet et que nul n'avait le droit de priver qui que ce soit de la vie. En l'espèce, il va de soi que la peine de mort est hors de question.

34. M. Arangio-Ruiz partage sans réserve les opinions exprimées par les membres de la Commission sur l'emprisonnement, mais il a des vues peut-être plus tranchées sur deux points. M. Tomuschat est d'avis (2208<sup>e</sup> séance) qu'il faudrait laisser aux États le soin de préciser les peines applicables lors de la conférence diplomatique qui adoptera le code, mais, pour sa part, M. Arangio-Ruiz ne voit pas comment les indications que la Commission pourrait donner à l'Assemblée générale — laquelle ferait naturellement des recommandations aux États — empièteraient sur la liberté des États d'opérer le choix final. Il ne voit pas non plus comment le fait d'opérer de tels choix pourrait renforcer l'intérêt que les États portent au code. La décision à prendre touchant la création d'une cour pénale internationale lui semble ni plus ni moins importante qu'une décision concernant l'adoption du code.

35. Par ailleurs, M. Arangio-Ruiz reconnaît qu'il faut prévoir dans le code une disposition sur la confiscation des biens, que ce soit pour indemniser les victimes des crimes ou à titre de peine supplémentaire. Le pillage a toujours été, et demeure un élément de l'agression et de l'annexion. Il faudrait tout au moins empêcher ceux qui se livrent au crime d'agression, ou au trafic des stupéfiants, de tirer profit de leurs agissements.

36. L'autre point sur lequel M. Arangio-Ruiz aurait moins d'hésitation à se prononcer que certains autres membres de la Commission concerne l'emprisonnement à perpétuité. Il est vrai que la création d'un établissement pénal international présente des difficultés considérables, mais il lui paraît difficile d'envisager la libération, même après vingt, vingt-cinq ou trente ans de prison, d'un dictateur comme il en existait tant vers 1930, coupable d'agression, de génocide ou d'autres crimes tout aussi graves, ou même l'élargissement d'un gros trafiquant de stupéfiants. De tels individus ne peuvent être rendus à la société, comme les Anglais s'en sont rendu compte lors des Cent-Jours qui ont suivi le retour de l'île d'Elbe de Napoléon Bonaparte. Il s'agit donc d'adapter la peine non seulement au crime, mais aussi à la gravité du danger, et d'empêcher à tout prix que de tels crimes ne se reproduisent. Les dictateurs qui survivent à une défaite ont tendance à reprendre leurs agissements antérieurs, si ce n'est de leur propre initiative, du moins avec les encouragements d'anciens alliés ou partisans. La Commission ferait donc mieux de prévoir différentes peines pour les différents crimes, ce qui ne porterait en aucune façon atteinte à la liberté souveraine des États.

37. Il y a lieu de féliciter le Rapporteur spécial pour la prudence avec laquelle il aborde la question de la création d'une cour pénale internationale et les différentes options présentées. Il est par ailleurs tout à fait compréhensible que le Rapporteur spécial ait décidé, faute de mandat de la Commission, de ne pas présenter de projet de statut pour cette cour. Deux choses sont parfaitement claires. Tout d'abord, un code du type de celui envisagé n'aurait aucune chance d'être accepté par un nombre suffisant d'États ou même d'être jamais appliqué de façon impartiale en l'absence de cour pénale internationale. Les difficultés posées par la création d'une telle institution ne sont pas plus grandes que celles à surmonter pour obtenir l'approbation par les États des dispositions primaires du code ou des règles plus complexes touchant la juridiction universelle nationale. Une fois que ces difficultés auront été surmontées, les États auront moins de mal à accepter le code et il sera plus facile d'élaborer les règles d'application. Les problèmes qu'il faudra régler pour créer une telle cour seront compensés dans une large mesure par l'élimination d'une foule de problèmes qu'il faudrait résoudre dans le contexte d'un système caractérisé par une multitude de juridictions universelles nationales — et rivales.

38. Deuxièmement, on ne peut affirmer que la Commission n'a pas reçu de l'Assemblée générale de conseils suffisants pour lui permettre d'interpréter son mandat comme l'engageant à concevoir un code comportant — cela va de soi — les règles institutionnelles et de procédure jugées nécessaires par la Commission pour en garantir l'efficacité. Par efficacité, M. Arangio-Ruiz entend que le code devrait être appliqué dans le cas de tous les crimes, nombreux et variés, qu'il vise et qui englobent, par exemple, le trafic de stupéfiants, le génocide, les atteintes à l'environnement et l'agression. Les incertitudes quant à l'extension du mandat de la Commission aux questions institutionnelles et de procédure étaient peut-être justifiées dans une certaine mesure jusqu'en 1988 — encore qu'il en doute —, mais elles ne le sont plus aujourd'hui, en particulier si l'on considère le paragraphe 3 de la résolution 45/41 de l'Assemblée générale qui précise qu'il appartient dorénavant à la Commission de décider à quel moment examiner à fond la question d'un tribunal pénal international et de prendre position, dans les limites de sa fonction consultative, sur « la possibilité de créer un tribunal pénal international ou un autre mécanisme juridictionnel pénal de caractère international ». De l'avis de M. Arangio-Ruiz, le moment est venu pour ce faire.

39. Cette considération détermine sa position sur les problèmes posés dans la deuxième partie du rapport. Il faudrait simplifier le paragraphe 1 du projet de disposition sur la compétence de la cour en conférant compétence à la cour pour tous les crimes tombant sous le coup du code, en dehors de toute considération territoriale. Tous les États parties devraient accepter le système d'une cour pénale internationale, y compris les rouages subsidiaires nécessaires, et naturellement ils devraient reconnaître la compétence de la cour. Les seuls crimes qui ne seraient pas du ressort de la cour seraient ceux pour lesquels les États parties ne sont pas habilités, en vertu du droit international général, à exercer leur juri-

diction pénale, c'est-à-dire les crimes pour lesquels les États qui ne sont pas parties au système sont compétents.

40. M. Mahiou s'est demandé (2209<sup>e</sup> séance) dans quel sens le principe de la « territorialité » se serait appliqué dans le cas des Tribunaux de Tokyo et de Nuremberg, et il a fait valoir que les options consistant à saisir la justice de l'État dont relève l'accusé ou un tribunal international mis en place par les puissances victorieuses n'existaient pas en présence d'un tribunal pénal international. Il se pose deux grands problèmes : premièrement, le problème des États qui ne sont pas parties au système, et deuxièmement celui des crimes de guerre au sens strict du terme qui ne sont pas suffisamment graves pour tomber sous le coup du code et relever de la compétence de la cour pénale internationale. On peut supposer que les règles du droit international général continueraient de s'appliquer à de tels crimes. Une fois que sera acceptée une juridiction criminelle internationale, les critères de la personnalité active ou passive de l'accusé ou de la victime n'entreront plus en considération. Dans le projet de disposition envisagé sur la compétence, le paragraphe 3 consacré à la capacité d'une cour criminelle internationale de statuer sur sa compétence, et le paragraphe 5 concernant sa compétence en matière d'interprétation demeurent généralement acceptables.

41. S'agissant de la disposition que l'on pourrait prévoir sur l'action pénale, M. Calero Rodrigues (2208<sup>e</sup> séance) et d'autres membres de la Commission ont dit, à juste titre, que l'ouverture de poursuites devrait demeurer du ressort des États, lesquels auraient aussi la tâche d'appeler l'attention sur les crimes et sur leurs auteurs présumés. Mais la conduite des poursuites devrait relever de la responsabilité d'une institution internationale distincte.

42. S'agissant des rôles respectifs du Conseil de sécurité et de la cour pénale internationale, M. Arangio-Ruiz dit qu'il souscrit à la position prise par M. Pellet (2209<sup>e</sup> séance). La situation actuelle, telle qu'elle ressort du projet d'article 12 du code, serait modifiée du tout au tout par l'acceptation d'une cour pénale internationale. Si le Conseil de sécurité constate au préalable l'existence d'un crime d'agression, des poursuites pourraient être engagées contre l'auteur présumé, conformément à la procédure de la cour pénale internationale. Mais même en l'absence d'une telle constatation du Conseil de sécurité, rien n'empêche l'ouverture d'une action pénale. La distinction faite entre les fonctions politiques du Conseil de sécurité et les fonctions juridiques de la cour doit être maintenue : même si le Conseil de sécurité désigne l'État A comme étant l'agresseur, on pourrait toujours conclure qu'il n'existe pas de motif juridique justifiant l'ouverture de poursuites contre l'État A. De tels problèmes ne sauraient être passés sous silence : ils prouvent l'impossibilité d'appliquer toute solution qui ne reconnaîtrait pas aux institutions judiciaires nécessaires une place centrale dans le code. Si tel n'était pas le cas, celui-ci resterait lettre morte ou jouerait en faveur des auteurs des crimes, en créant de nouvelles sources de conflit entre États.

43. La Commission devrait donc explorer dans le détail l'option d'une cour pénale internationale, en laissant de côté pour l'instant l'option, préférée jusqu'ici, de juridictions universelles nationales multiples. Il ne faut ce-



pendant pas oublier que le projet de code est plus utopiste que réaliste. Il ne sera applicable que si la Commission peut offrir aux États une perspective sérieuse d'application impartiale, en allant plus loin que la simple formulation de normes et en établissant un système institutionnel dont la cour pénale internationale constituerait le noyau.

44. Depuis août 1990, on a beaucoup parlé de nouvel ordre international, mais personne n'a jamais expliqué d'où venait cette notion, ni en quoi cet ordre serait « nouveau ». Il est certainement difficile de dire si la promesse d'un nouvel ordre international s'est réalisée au Moyen-Orient. Il faut espérer que le nouvel ordre se manifesterait dans toutes les parties de cette région de la même façon et avec la même justice et la même équité. Les travaux de la Commission sur le projet de code pourraient apporter une contribution à ce nouvel ordre, à la fois sur le plan normatif et sur le plan institutionnel, mais cela dépendra pour une bonne part de la question de savoir si le code garantit un minimum d'objectivité et d'impartialité, éléments sans lesquels il ne saurait en effet y avoir d'ordre durable ou valable. Seule la création d'une cour pénale internationale offrirait pareille garantie.

45. M. NJENGA dit qu'il ressort du débat que les membres de la Commission approuvent tous l'idée d'inclure une disposition sur les peines applicables dans le projet de code. Le projet d'article 5 du Code de 1954, cité par le Rapporteur spécial dans son rapport, a été critiqué par plusieurs États parce qu'il nuisait à l'uniformité en matière de peines. La Commission doit donc préciser les peines applicables aux auteurs des crimes qui tombent sous le coup du code en se fondant sur le second des deux moyens évoqués par le Rapporteur spécial, c'est-à-dire qu'elle doit traiter des peines dans le code lui-même dont le texte devrait être adopté au moyen d'une convention internationale. Mais cette façon de procéder ne débouche pas nécessairement sur une même et unique peine pour tous les crimes, comme l'a suggéré le Rapporteur spécial, même s'ils sont tous extrêmement graves. Des crimes comme le génocide, l'agression, l'apartheid et le colonialisme ne sauraient être mis sur le même plan que le trafic de stupéfiants ou le mercenariat. Les crimes visés par le code méritent donc des peines sévères, mais différenciées.

46. C'est à juste titre que le Rapporteur spécial a exclu la peine capitale du projet d'article Z, en raison de la tendance très nette, parmi les États, à abolir cette peine. À cet égard, M. Njenga se félicite du texte révisé de la section A de la première partie du neuvième rapport, qui précise la position concernant la peine de mort en Afrique, où elle a été abolie par de nombreux États. Bien qu'il y ait peu de chance que des États qui imposent des peines sévères pour les crimes considérés remettent les accusés à une cour pénale internationale qui imposerait des peines plus légères, la Commission ne peut pas spécifier la sentence applicable pour chaque crime énuméré dans le code. Or, se contenter d'une seule peine serait faire preuve de défaitisme. La solution consiste à laisser à la cour internationale le soin de déterminer la peine à la lumière des circonstances et dans les limites minimale et maximale fixées dans le code lui-même.

47. L'emprisonnement à perpétuité est inacceptable en tant que peine maximale, car l'objectif c'est la justice, et non pas le châtement aveugle. Une peine d'emprisonnement à perpétuité imposée à une personne âgée sans aucune possibilité de rémission ne fait pas honneur à la conscience de l'humanité et bien des pays se sont dotés d'un mécanisme de pardon ou de grâce. Nombreux sont d'ailleurs les pays qui ont renoncé à la peine d'emprisonnement à perpétuité au motif qu'elle portait atteinte aux droits de l'homme. M. Njenga ne peut partager l'idée de M. Calero Rodrigues (2208<sup>e</sup> séance) que la peine minimale devrait être de douze à quinze ans et la peine maximale de trente à trente-cinq ans, mais il reconnaît que ces peines doivent être fermes. Le mieux serait de créer un conseil international qui serait chargé d'examiner les recours en grâce et les demandes de mise en liberté surveillée et ne pourrait envisager la libération d'un détenu tant qu'il n'aurait pas exécuté au moins les deux tiers de sa peine.

48. M. Njenga ne peut accepter la disposition concernant la confiscation des biens volés ou que l'accusé se serait malhonnêtement attribués, car ces biens n'appartiennent ni au voleur, ni à sa famille, ni à ses héritiers, et ne peuvent pas non plus être remis à une organisation humanitaire. Ces biens devraient être restitués à leurs propriétaires légitimes chaque fois que possible et, s'il s'agit de biens sans maître, à l'État intéressé pour qu'il les attribue à des organisations charitables. M. Njenga est cependant partisan de prévoir des peines d'amende, y compris, aux fins de réparation, la confiscation des biens des personnes reconnues coupables, peines qui viendraient s'ajouter à une peine d'emprisonnement.

49. Pour ce qui est de la création d'une juridiction criminelle internationale, il est décevant de constater que l'Assemblée générale n'a pas donné d'avis sur les options et les principales tendances qui se sont fait jour à la Commission à la dernière session, car il sera ainsi plus difficile à la Commission de progresser. Le projet de disposition éventuelle relatif à la compétence de la cour laisse beaucoup à désirer tel qu'il est actuellement libellé. Le paragraphe 1 sur la territorialité est acceptable, mais le paragraphe 2, qui exigerait apparemment aussi que l'État de la nationalité de l'auteur, l'État victime ou l'État dont les ressortissants ont été victimes du crime donnent leur assentiment à ce que la cour exerce sa compétence, irait à l'encontre de l'objectif même de la création d'une juridiction criminelle, ouvrant ainsi la boîte de Pandore, puisque de nombreux États pourraient rejeter la compétence de la cour. Ce paragraphe serait acceptable s'il était libellé comme une clause d'habilitation, mais, sous sa forme actuelle, il ne saurait figurer dans le code. Les paragraphes 3 et 4 découlent du paragraphe 2 et n'appellent aucune observation. Le paragraphe 5 est satisfaisant puisqu'il favoriserait l'harmonisation du droit pénal international.

50. Le projet de disposition éventuelle relatif à l'action pénale n'est pas non plus acceptable sous sa forme actuelle. Un accord général s'est fait jour, selon lequel seuls les États sont compétents pour ouvrir des poursuites devant un tribunal international, mais le paragraphe 2 exigerait que le Conseil de sécurité constate au préalable l'existence de l'agression ou de la me-

nace d'agression. Pareille disposition n'a absolument pas sa place dans le code. Les fonctions du Conseil de sécurité sont politiques, tandis que celles de la cour internationale sont d'ordre juridique; les unes et les autres devraient demeurer distinctes. La cour sera naturellement tenue de prendre connaissance d'une telle constatation de la part du Conseil de sécurité, mais il ne faut pas perdre de vue que le projet de code concerne des personnes physiques, tandis que la compétence du Conseil de sécurité a trait aux États.

*La séance est levée à 12 h 55.*

## 2211<sup>e</sup> SÉANCE

*Mardi 21 mai 1991, à 10 heures*

*Président : M. Abdul G. KOROMA*

*Présents : M. Al-Baharna, M. Al-Khasawneh, M. Barboza, M. Barsegov, M. Beesley, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. Eiriksson, M. Francis, M. Graefrath, M. Hayes, M. Illueca, M. Jacovides, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Njenga, M. Ogiso, M. Pawlak, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Roucouñas, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Shi, M. Solari Tudela, M. Thiam, M. Tomuschat.*

**Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité<sup>1</sup> (suite) [A/CN.4/435 et Add.1<sup>2</sup>, A/CN.4/L.456, sect. B, A/CN.4/L.459 et Corr.1 et Add.1 et Add.1/Corr.1, ILC(XLIII)/Conf.Room Doc.3]**

[Point 4 de l'ordre du jour]

NEUVIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

ARTICLE Z et

COMPÉTENCE D'UNE COUR PÉNALE INTERNATIONALE<sup>3</sup> (suite)

1. M. JACOVIDES déclare que de nombreux membres de la Commission, ainsi que d'autres experts, ont passé une partie du week-end précédent à Talloires (France), où ils étaient invités par la Fondation pour l'établisse-

<sup>1</sup> Le projet de code adopté par la Commission à sa sixième session, en 1954 [Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément n° 9 (A/2693), p. 11 et 12, par. 54], est reproduit dans *Annuaire... 1985*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 8, par. 18.

<sup>2</sup> Reproduit dans *Annuaire... 1991*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>3</sup> Pour le texte du projet d'article Z et des projets de dispositions éventuelles relatifs à une juridiction pénale internationale et à l'action pénale, voir 2207<sup>e</sup> séance, par. 3.

ment d'une cour criminelle internationale et d'une commission pour le droit criminel international, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste, pour réfléchir aux objectifs qui sont ceux de la Commission à propos de ce point de l'ordre du jour.

2. La Fondation s'est donné pour président honoraire le regretté Zenon Rossides, ancien représentant permanent de Chypre auprès de l'ONU et ancien membre de la Commission, qui, passionnément attaché à la cause d'un ordre juridique international et plus particulièrement, au code et à la création d'une juridiction pénale internationale, avait beaucoup contribué à ce que ces questions fussent à nouveau soumises à l'Assemblée générale après l'adoption de la définition de l'agression<sup>4</sup>.

3. Pleinement convaincu lui-même de l'intérêt que présentent ces questions, M. Jacovides exprime l'espoir que, dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour le droit international que l'Assemblée générale a proclamée dans sa résolution 44/23 du 17 novembre 1989, et vu le climat international actuel, il sera possible de faire de réels progrès vers l'instauration d'un ordre juridique international. L'aboutissement de cette entreprise serait un hommage à la mémoire de Zenon Rossides.

4. M. TOMUSCHAT, s'attachant à la deuxième partie du neuvième rapport, consacrée à l'établissement d'une juridiction pénale internationale, dit que, malgré la prudence — difficilement explicable — de l'Assemblée générale sur ce point, la conjoncture internationale est favorable à la création d'une cour internationale et que, si la Commission ne profite pas de ces circonstances pour progresser, il est à craindre que l'on ne confie cette tâche à un comité ad hoc. Il existe beaucoup de modèles propres à inspirer ces travaux. Le séminaire qui vient de se tenir à Talloires semble avoir été extrêmement fructueux, et le travail érudit de l'auteur américain Chérif Bassiouni permet d'accéder facilement à la pensée juridique dans ce domaine.

5. Le problème de savoir qui pourra valablement attribuer compétence à la cour pénale internationale est extrêmement complexe. La loi interne des États n'entre pas en ligne de compte. Le problème doit être résolu d'après les principes généraux du droit international : il faudrait que les États qui adhèrent au statut de la cour acceptent de même la compétence de celle-ci pour juger leurs nationaux. Ce serait une erreur que d'imiter la dissociation qui caractérise le régime de la CIJ et qui consiste à être partie au statut, d'une part, et à accepter la compétence, d'autre part.

6. Aussi regrettable que cela soit, il semble impossible de prévoir les mêmes règles pour tous les crimes qui tomberont sous le coup du code. La position légale était relativement simple lorsque la Commission se bornait à codifier des règles de droit déjà en vigueur sous forme coutumière ou conventionnelle. Dans le cas des crimes de guerre, par exemple, où il est établi en droit humanitaire que l'État victime a le droit d'engager une action pénale devant ses propres tribunaux, il suffira que cet État donne son consentement pour que des poursuites

<sup>4</sup> Résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1974, annexe.